

NOR : JUSK1814420N

PARIS, le 07 AOUT 2015

date d'application :

**NOTE**

**1. pour attribution à**

***Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires***

***Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires***

**2. pour information à**

***Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel***

***Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel***

***Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance***

***Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance***

***Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire***



Numéro messager : 201510041704

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
<b>1. L'indemnisation des parties civiles .....</b>	<b>4</b>
1.1. La poursuite de l'indemnisation des parties civiles en cas de transferts de la personne condamnée.....	4
1.1.1. <i>La transmission des pièces nécessaires à l'indemnisation des parties                 civiles à l'occasion du transfert.....</i>	<i>4</i>
1.1.2 <i>La poursuite automatique des versements volontaires engagés par les                 personnes condamnées.....</i>	<i>4</i>
1.2 Les modalités d'indemnisation des parties civiles.....	5
1.2.1. <i>La procédure de prélèvement des versements volontaires.....</i>	<i>5</i>
1.2.2 <i>La possibilité de procéder à des versements volontaires prévisionnels.....</i>	<i>6</i>
1.3 La transmission des sommes figurant sur la part parties civiles au FGTI à la libération d'un condamné.....	6
1.3.1. <i>Les cas dans lesquels les sommes figurant sur la part parties civiles doivent                 être transmises au FGTI à la libération d'une personne détenue.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Modalité de transmissio, des sommes au FGTI.....</i>	<i>7</i>
<b>2. La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule disponible et sur le pécule de libération.....</b>	<b>8</b>
2.1 La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule disponible à l'occasion d'un aménagement de peine ou d'une permission de sortir.....	8
2.1.1 <i>Les sommes pouvant être mises à disposition.....</i>	<i>9</i>
2.1.2 <i>Les restrictions applicables.....</i>	<i>9</i>
2.2 La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule de libération à l'occasion d'un aménagement de peine sous écrou.....	9

## INTRODUCTION

Dans le cadre des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, il est apparu qu'un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer et de moderniser le fonctionnement des comptes nominatifs des personnes détenues pouvaient être envisagées en dehors de toute modification législative ou réglementaire.

La présente note vise par conséquent à améliorer le fonctionnement de l'indemnisation des parties civiles, et à clarifier et faciliter les conditions dans lesquelles les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou ou d'une permission de sortir peuvent se voir remettre en numéraire tout ou partie des sommes figurant sur leur pécule disponible.

### 1. L'indemnisation des parties civiles

L'indemnisation du préjudice est un droit pour les victimes d'infractions pénales. Malgré les améliorations successives apportées au fonctionnement de l'indemnisation des parties civiles, des obstacles persistent concernant la perception effective des sommes allouées. Il apparaît dès lors indispensable de lever les difficultés qui ont pu être constatées dans la pratique.

#### 1.1. La poursuite de l'indemnisation des parties civiles en cas de transfert de la personne condamnée

Le transfert d'une personne détenue d'un établissement pénitentiaire à un autre est un facteur habituel de ralentissement des démarches administratives qui ont pu être engagées par celle-ci. De ce point de vue, l'indemnisation des parties civiles ne fait pas exception. Aussi, une attention particulière doit être portée à cette question, pour faire en sorte que le transfert ne ralentisse ou n'interrompe pas la procédure d'indemnisation des parties civiles.

##### *1.1.1. La transmission des pièces nécessaires à l'indemnisation des parties civiles à l'occasion du transfert*

Conformément aux dispositions de l'article D. 334 du code de procédure pénale, à l'occasion du transfert d'une personne détenue, la régie des comptes nominatifs remet à l'escorte un certain nombre de pièces.

Il convient de s'assurer que figurent parmi les pièces remises à l'escorte les documents nécessaires à la poursuite de l'indemnisation des parties civiles (coordonnées bancaires de la ou des partie(s) civile(s), jugement sur intérêts civils, etc).

##### *1.1.2. La poursuite automatique des versements volontaires engagés par les personnes condamnées*

En cas de transfert, si la personne détenue a mis en place des versements volontaires réguliers au sein de l'établissement de départ, ceux-ci doivent être automatiquement reconduits au sein de l'établissement d'arrivée, sans qu'il soit nécessaire pour la personne détenue de procéder à

une nouvelle demande, et sans besoin d'une nouvelle autorisation par le chef d'établissement.

A cette fin, la personne détenue indiquant son souhait de procéder à des versements volontaires se voit remettre par la régie des comptes nominatifs un formulaire qu'il lui appartient de compléter et de signer, indiquant notamment s'il s'agit d'un versement ponctuel ou de versements mensuels, ainsi que le montant du ou des versements envisagés (formulaire type annexé à la présente note).

Ce document figure impérativement parmi ceux remis à l'escorte à l'occasion du transfert.

Sur la base de ce document, les versements sont remis en place dès l'arrivée de la personne détenue au sein du nouvel établissement.

Si la personne détenue ne souhaite pas poursuivre ses versements volontaires au sein du nouvel établissement (notamment lorsque le transfert s'est accompagné de la perte de l'emploi occupé), il lui appartient de se manifester par courrier auprès de la régie des comptes nominatifs.

## 1.2. Les modalités d'indemnisation des parties civiles

Les modalités de versement des sommes dues aux parties civiles nécessitent d'être modifiées afin d'éviter que celles-ci ne reçoivent de façon récurrente des sommes dérisoires.

A cette fin, il paraît opportun d'utiliser la part parties civiles (ci-après PPC) afin de centraliser les sommes dues aux victimes et de permettre aux personnes détenues d'approvisionner volontairement cette part. En outre, il convient d'adapter la périodicité du versement aux parties civiles des sommes ainsi accumulées.

L'article D. 320-1 du code de procédure pénale a été modifié en ce sens afin de permettre à la part parties civiles d'être alimentée non plus seulement par les sommes issues de la répartition mais également par des versements de la part disponible, à la demande de la personne détenue.

### 1.2.1. *La procédure de prélèvement des versements volontaires*

Les versements volontaires doivent désormais être débités de la part disponible pour être ensuite crédités sur la part parties civiles où ils sont provisionnés (et non plus envoyés directement aux parties civiles).

La régie des comptes nominatifs est tenue d'informer les personnes détenues qui s'engagent à faire des versements volontaires de la date - ou de la période - à laquelle seront effectués lesdits prélèvements, de façon à ce que les personnes détenues puissent s'assurer que leur compte soit suffisamment approvisionné.

Il est en outre recommandé de procéder au prélèvement des versements volontaires de préférence entre la date à laquelle les paies sont créditées et le début du mois suivant, période à laquelle une majorité de comptes est approvisionnée.

Par ailleurs, en établissement pour peine, lorsque le versement volontaire n'a pu être réalisé à la date ou à la période prévue faute d'approvisionnement suffisant de la part disponible du

pécule, le prélèvement doit être effectué dès le premier réapprovisionnement de celle-ci et avant de procéder à tout autre débit sur la somme créditée.

### *1.2.2. La possibilité de procéder à des versements volontaires provisionnels*

En l'absence de décision définitive sur intérêts civils ou lorsque les parties civiles ne sont pas en état d'être indemnisées (absence de coordonnées bancaires, etc), les personnes détenues qui le souhaitent doivent pouvoir provisionner des sommes sur leur PPC.

A cette fin, elles peuvent procéder à des versements volontaires selon des modalités décrites au paragraphe 1.2.1.

Les sommes ainsi versées sur la PPC au titre des versements volontaires ne pourront toutefois plus faire l'objet d'aucun acte de disposition par la personne détenue, y compris en cas de décision définitive sur intérêts civils qui conclurait à l'absence de parties civiles ou de dommages et intérêts, ou à la condamnation à de tels dommages et intérêts pour un montant inférieur à la somme figurant sur la PPC.

Dans ces cas, les sommes ainsi provisionnées ne pourront être restituées à la personne détenue qu'à sa libération.

### *1.2.3. Les modalités de versement des sommes provisionnées sur la PPC aux parties civiles*

Les sommes provisionnées au titre des versements volontaires, ainsi que les sommes résultant des prélèvements obligatoires, font désormais l'objet d'un même virement en provenance du PPC.

Le montant des sommes versées à chaque partie civile reste déterminé au *pro rata* de la créance de chacune d'entre elles.

La fréquence des versements aux parties civiles est laissée à la libre appréciation du régisseur. Afin que les sommes versées soient plus élevées, il est toutefois préconisé de procéder à un virement semestriel.

Les régisseurs peuvent cependant préférer des versements plus rapprochés (mensuels ou trimestriels) notamment au sein des établissements où les personnes détenues peuvent bénéficier de rémunérations élevées et où les sommes à transmettre aux parties civiles sont plus conséquentes.

Si une levée d'écrou pour libération, décès ou évasion intervient avant que cette échéance ne soit arrivée, il convient de procéder néanmoins au virement de l'ensemble des sommes figurant sur le pécule parties civiles à l'attention de celles-ci avant de procéder à la liquidation du compte nominatif et à la levée d'écrou.

## **1.3 La transmission des sommes figurant sur la part parties civiles au FGTI à la libération d'un condamné**

Il résulte des dispositions combinées de l'article 728-1 du CPP, tel qu'issu de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, et de l'article D. 334-1 du CPP que, lorsqu'à la libération d'une personne détenue

ayant été condamnée au paiement de dommages et intérêts, la part des valeurs pécuniaires affectée à l'indemnisation des parties civiles n'a pas été réclamée, celle-ci est, lorsqu'elle est supérieure à 500 euros et sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versée au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et non plus restituée à la personne détenue comme auparavant.

Ce seuil a été fixé à 500 euros en considération des coûts de traitement et de la charge de travail, évalués pour chaque dossier transmis par l'administration pénitentiaire et le FGTI, mais aussi après examen des montants moyens figurant sur la PPC du compte nominatif des personnes détenues à leur libération sur les trois dernières années.

En l'état des données disponibles, sur une année, ce seuil devrait permettre de toucher environ 2000 personnes détenues, pour un montant de 1.9 millions d'euros. Si le nombre de personnes détenues concernées reste donc relativement faible comparé au nombre de sortants, le montant ainsi récupéré au bénéfice des parties civiles est, quant à lui, significatif.

### *1.3.1. Les cas dans lesquels les sommes figurant sur la part parties civiles doivent être transmises au FGTI à la libération d'une personne détenue*

Il existe différents critères venant déterminer les cas dans lesquels les sommes figurant sur la part parties civiles doivent être transmises au FGTI au moment de la libération :

- La personne détenue doit avoir été condamnée au paiement de dommages et intérêts par un jugement devenu définitif ;
- Les sommes figurant sur la part parties civiles du pécule ne doivent avoir été réclamées par aucune des parties civiles ;
- Le montant de la part parties civiles doit être supérieur à 500 euros ;
- Aucun créancier d'aliment ne doit avoir fait valoir ses droits sur cette même part.

Dès lors que la régie des comptes nominatifs constate que l'ensemble de ces critères sont remplis, elle procède à la transmission des sommes figurant sur la part parties civiles au FGTI avant de procéder à la liquidation du compte nominatif. Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 741-1 du CPP, le justificatif du versement de la PPC au FGTI est également transmis au SPIP territorialement compétent. Il est procédé de la même façon en cas d'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

Dans le cas particulier où ces critères sont remplis, mais où la somme figurant sur la PPC est supérieure au montant de la condamnation sur intérêts civils de la personne détenue, la somme transmise au FGTI sera égale à la créance. Le reliquat de la PPC sera restitué à la personne détenue. Exemple : une personne détenue dispose d'un montant de 1 000 € sur sa PPC et le montant dû à la partie civile est de 400€. Ces 400€, visant à solder la créance, seront versés au FGTI, et les 600€ restant seront restitués à la personne détenue libérée).

### *1.3.2. Modalité de transmission des sommes au FGTI*

Au moment de la liquidation du compte et dès lors qu'elle constate que les critères pour la transmission des sommes figurant sur la part parties civiles sont remplis, la régie procède à la mise à jour informatique du dossier « condamnations pécuniaires », en ouvrant une fiche bénéficiaire au profit du FGTI.



Après avoir prélevé la part partie civile, le régisseur édite l'avis de paiement justifiant le débit du compte nominatif, qu'il remet à la personne détenue à la libération.

La régie procède ensuite à un virement bancaire au profit du FGTI, en prenant soin de mentionner les noms et prénoms de la personne détenue ainsi que la référence du ou des jugements sur intérêts civils.

Régulièrement, et au moins une fois par mois, la régie des comptes nominatifs transmet par courrier copie des jugements sur intérêts civils en question au FGTI, afin de lui permettre de rapprocher les virements des jugements et de procéder à l'indemnisation des parties civiles.

## **2. La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule disponible et sur le pécule de libération**

Les sommes figurant sur le pécule disponible et désormais également sur le pécule de libération peuvent être remises aux personnes exécutant leur peine sous la forme du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. En revanche, s'agissant des permissions de sortir, seules les sommes figurant sur le pécule disponible peuvent leur être versées, dans les conditions précisées ci-après.

2.1 La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule disponible à l'occasion d'un aménagement de peine sous écrou ou d'une permission de sortir

### *2.1.1 Les sommes pouvant être mises à disposition*

Conformément aux dispositions de l'article D. 122 du code de procédure pénale, « *les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur sans surveillance en application de l'article D. 136, d'un placement sous surveillance électronique en application de l'article 723-7 ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels.*

*Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible. »*

La liste des motifs justifiant la remise des sommes n'est pas exhaustive. Il est d'ailleurs matériellement impossible de prévoir à l'avance toutes les dépenses auxquelles les personnes détenues sont susceptibles de devoir faire face. Cette liste a donc essentiellement pour objet d'explicitier les motifs justifiant la remise d'une somme d'argent, à savoir faire face aux dépenses générées par la sortie du condamné en milieu libre.

Par conséquent, il convient de faire preuve de la plus grande souplesse quant à la détermination de l'importance des sommes devant être remises à l'intéressé conformément aux termes de l'article 728-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel les sommes présentes sur la part disponible du compte nominatif sont laissées à la libre disposition des personnes détenues.

### *2.1.2 Les restrictions applicables*

En principe, il n'y a pas lieu de demander au condamné de justifier à l'avance les dépenses qu'il entend engager. La limitation de ces sommes en pure opportunité est également proscrite.

Les seules limites pouvant être apportées à ce droit de disposer des sommes présentes sur la part disponible du compte nominatif sont celles prévues à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ainsi que la prévention de la récidive constituent des motifs susceptibles de justifier la remise d'une somme moindre que celle demandée.

Le chef d'établissement ne saurait se fonder sur le fait que les sommes dues aux parties civiles n'ont pas été intégralement soldées pour refuser de mettre tout ou partie des sommes à disposition de la personne détenue (les articles 728-1 et D. 320-1 du code de procédure pénale prévoyant une part spécifiquement destinée à l'indemnisation des parties civiles). Si la personne détenue s'est engagée à effectuer des versements volontaires à la partie civile et que la mise à disposition des sommes demandées ne lui permet pas d'honorer cet engagement, cela pourra utilement le lui être rappelé.

Concrètement, il n'existe guère d'intérêt à refuser de remettre l'intégralité de sa part disponible à une personne qui bénéficie d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement à l'extérieur dès lors qu'elle n'a pas vocation à réintégrer un établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement peut cependant décider, en fonction de la personnalité de l'intéressé et des conditions de son aménagement de peine, de maintenir une somme sur le pécule disponible en prévision d'une éventuelle révocation de la mesure ou aux fins de s'assurer de la restitution en bon état du matériel de surveillance électronique à l'issue de la mesure. En cas de dégradation, le chef d'établissement pourrait en effet procéder à une retenue sur le fondement de l'article D. 332 du code de procédure pénale.

La personnalité de l'intéressé et la nécessité de prévenir l'usage et le trafic de stupéfiants ainsi qu'une éventuelle évasion peuvent également justifier qu'une somme moins importante soit remise au condamné bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur avec réintégration dans un établissement pénitentiaire ou d'une permission de sortir.

### **2.2 La mise à disposition des sommes figurant sur le pécule de libération à l'occasion d'un aménagement de peine sous écrou**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article D. 324 du code de procédure pénale, les condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou peuvent, sur autorisation du chef d'établissement, disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération afin de leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à la préparation de leur réinsertion.



Il appartient dès lors à la personne détenue de faire une telle demande auprès du chef d'établissement, en détaillant les dépenses auxquelles ces sommes seront destinées. Le cas échéant, le chef d'établissement peut demander à la personne détenue de fournir un justificatif de la dépense.

Il importe que le chef d'établissement adapte le degré de flexibilité pour disposer des sommes figurant sur le pécule de libération au type d'aménagement de peine concerné, en prenant en considération les besoins de la personne détenue. Il importe ainsi de prendre en compte les dépenses auxquelles doit faire face la personne détenue concernée du fait de son aménagement de peine (loyer, transport, etc.). L'importance des sommes dont la mise à disposition est sollicitée doit également entraîner une plus grande vigilance de la part du chef d'établissement.

Enfin, comme pour la remise de sommes figurant sur le pécule disponible, le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ainsi que la prévention de la récidive constituent des motifs susceptibles de justifier la remise d'une somme moindre que celle demandée, voire un refus.

La lutte contre les trafics de stupéfiants et la prévention des évasions peuvent justifier que la somme ainsi octroyée à un condamné bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur avec réintégration dans un établissement pénitentiaire soit refusée ou minorée.

Il importe de préciser qu'en aucun cas les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir ne sont concernées par la mise à disposition de sommes issues du pécule de libération.

Je vous prie de veiller au strict respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort, mes services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information supplémentaire.

Le chef de service, adjoint à la directrice de  
l'administration pénitentiaire

  
Charles GIUSTI